

Département de la Manche
-o-
Arrondissement de COUTANCES
-o-
Canton de BRÉHAL
-o-
Commune de BREHAL
-o-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT du COMPTE RENDU
de la réunion du Conseil Municipal
du 18 mars 2013
-oOo=-

L'an deux mil treize, le dix-huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BRÉHAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Jules PÉRIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Date de convocation du Conseil Municipal : 12.03.2013

Date d'affichage de la réunion : 13.03.2013

Etaient présents : Mesdames et Messieurs PÉRIER Jules, Maire, JORE Danièle, DEMELUN Bernard, SOUILLAT-LEMOINE Chantal et ROBINE Jean-Luc, Adjoint au Maire, JUHUE Loïc, GOBE Patrice, LECOMTE Denis, LECUREUIL Daniel, DELAPLANCHE Pierre, BESCHER Yannick, GERMAIN Arlette et DESLANDES Philippe Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Monsieur CAENS Michel à Madame JORE Danièle
Madame AVISSE Brigitte à Madame SOUILLAT-LEMOINE Chantal
Madame JACQUET Isabelle à Monsieur LECUREUIL Daniel
Madame LEMOINE Christelle à Monsieur GOBE Patrice

Absents : Madame HERVE Véronique, Madame MARTINE Delphine, Monsieur FOUBERT Philippe, Monsieur JUNCA Patrice et Monsieur ALLAIN Jacques.

Secrétaire de séance : Monsieur ROBINE Jean-Luc, candidat, a été élu secrétaire de séance.

Date de publication et d'affichage : 22.03.2013

Le compte-rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour les questions suivantes :

- Gestion de la dette – Suspension du paiement des échéances sur prêt n° MON197065CHF
- Gestion de la dette – Suspension du paiement des échéances sur prêt n° MON175261 CHF
- Participation pour l'assainissement collectif – Modification de la délibération.

Accord à l'unanimité du Conseil Municipal.

Informations et questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mr JUTEAU Adrien, commerçant à la Cale Principale, concernant la mise en place d'une terrasse d'environ 20 m² face à son commerce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de se rendre sur place le vendredi 22 mars à 18h00 afin de visualiser l'emprise de la terrasse projetée.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la requête de Monsieur LEMERAY, organisateur de courses de Jet Ski à Saint Martin de Bréhal le 1^{er} et le 02 juin 2013, sollicitant une aide logistique des services municipaux dans le cadre de cette manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

REFUSE toutes aides logistiques dans le cadre de la course de Jet Ski programmée le 1^{er} et 02 juin 2013.

FINANCES

Délibération 2013 – 19

Budget annexe de la résidence de la Ferronnerie - Compte administratif 2012

Madame JORE, Maire Adjoint délégué aux Finances, présente le compte administratif de l'exercice 2012 dressé par Monsieur PERIER, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

*** Dépenses :**

- Fonctionnement	51 114,24 €
- Investissement	118 923,32 €

*** Recettes :**

- Fonctionnement	134 088,12 €
- Investissement	45 208,09 €

ARRETE les résultats définitifs de l'exercice 2012 qui présentent :

- un excédent de fonctionnement de **82 973,88 €**
- un déficit d'investissement de **73 715,23 €**

Délibération 2013-20

Budget annexe de la résidence de la Ferronnerie - Compte de gestion 2012

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur PERIER, Maire,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris la journée complémentaire ;

- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2012 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération 2013-21

Budget annexe de la résidence de la Ferronnerie - Affectation des résultats de l'année 2012

Madame JORE, Maire Adjoint délégué aux Finances, rappelle les résultats de l'exercice 2012 du budget de la Résidence de la Ferronnerie, à savoir un excédent de fonctionnement de **82 973 €** et un déficit d'investissement de **73 715,23 €**

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 11 mars dernier,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de reporter le déficit d'investissement de **73 715 €** sur l'exercice 2013

- en dépense d'investissement à l'article 001,

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement de **82 973 €** sur l'exercice 2013

- en recette d'investissement à l'article 1068-Réserves pour **80 000 €**

- en recette de fonctionnement à l'article 002-Excédent reporté pour **2 973 €**

Délibération 2013-22

Budget annexe de la résidence de la Ferronnerie - Budget Primitif 2013

Madame JORE, Maire Adjoint délégué aux Finances, présente le budget primitif 2013 du budget annexe de la Résidence de la Ferronnerie, adopté par la Commission des Finances le 11 mars dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif 2013 de la résidence de la Ferronnerie qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses,

* en section d'exploitation à **134 598 €**

* en section d'investissement à **161 698 €**

Délibération 2013-23

Tarifs de l'eau et de l'assainissement applicables en 2013

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de l'eau et de l'assainissement votés le 30 mars 2012 pour l'année 2012.

La Commission des Finances, lors de sa réunion du 11 mars dernier, a proposé de modifier les tarifs de l'eau et de l'assainissement afin de se rapprocher du coût de revient réel des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

FIXE les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2013 ainsi qu'il suit :

a) Service de l'eau :

1 - Prime fixe semestrielle: **41,00 €**

2 - Consommation (tarif unique) : **1,45 €/m3**

b) Service de l'assainissement :

1 - Prime fixe semestrielle : **34,00 €**

2 - Redevance assainissement (tarif unique) : **1,30 €/m3**

FIXE, pour l'année 2013, la redevance assainissement réclamée au Camping de La Vanlée à **1,30 €/m3**.

Délibération 2013-24

Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe du service de l'Assainissement

Vu l'article L 2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'article susvisé impose un strict équilibre budgétaire des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes,

Considérant que l'article susvisé prévoit également quelques dérogations à ce strict principe d'équilibre qui sont applicables seulement aux communes (CE 29 octobre 1997, Société des sucreries agricoles de Colleville)

Considérant que le Conseil Municipal peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget Général :

- Si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières,
- Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- Si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs,

Considérant que les décisions prises par les assemblées délibérantes de financer sur le budget général des dépenses liées à ces trois cas de dérogations doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

Considérant que les recettes du budget annexe de l'Assainissement ne peuvent couvrir les dépenses, et ce, malgré la hausse des tarifs,

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la zone artisanale, un montant de 210 112 € relatif aux travaux d'assainissement, a été imputé sur le budget annexe du service de l'assainissement, en lieu et place de celui du budget propre à la zone artisanale,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013 clôturant le budget annexe de la zone artisanale,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 11 mars 2013 proposant une subvention d'équilibre de 271 318 euros au budget du Service Assainissement afin de couvrir les dépenses d'investissement,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de financer, à titre exceptionnel et non pérenne, une subvention d'équilibre de 271 318 euros au budget annexe du service d'assainissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention du budget principal au budget annexe du Service de l'Assainissement d'un montant de 271 318 euros afin de couvrir les dépenses d'investissement,

PRECISE le caractère exceptionnel et non pérenne de la présente décision.

Délibération 2013-25

Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe du service de l'Eau

Vu l'article L 2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'article susvisé impose un strict équilibre budgétaire des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes,

Considérant que l'article susvisé prévoit également quelques dérogations à ce strict principe d'équilibre qui sont applicables seulement aux communes (CE 29 octobre 1997, Société des sucreries agricoles de Colleville)

Considérant que le Conseil Municipal peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget Général :

- Si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières,
- Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,

- Si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute pris en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs,

Considérant que les décisions prises par les assemblées délibérantes de financer sur le budget général des dépenses liées à ces trois cas de dérogations doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

Considérant que les recettes du budget annexe du service de l'Eau ne peuvent couvrir les dépenses, et ce, malgré la hausse des tarifs,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 11 mars 2013 proposant une subvention d'équilibre de 121 504 euros au budget du Service Assainissement afin de couvrir les dépenses d'investissement,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de financer, à titre exceptionnel et non pérenne, une subvention d'équilibre de 121 504 euros au budget annexe du service de l'Eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention du budget principal au budget annexe du Service de l'Eau d'un montant de 121 504 euros afin de couvrir les dépenses de fonctionnement, PRECISE le caractère exceptionnel et non pérenne de la présente décision.

Délibération 2013-26

Budget annexe du service de l'assainissement – Compte administratif 2012

Madame JORE, Maire Adjoint délégué aux Finances, présente le compte administratif de l'exercice 2012 dressé par Monsieur PERIER, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

*** Dépenses :**

- Fonctionnement	1 024 506,77 €
- Investissement	670 418,13 €

*** Recettes :**

- Fonctionnement	1 008 044,07 €
- Investissement	489 010,08 €

ARRETE les résultats définitifs de l'exercice 2012 qui présentent :

- un déficit d'investissement de	181 408,05 €
- un déficit de fonctionnement de	16 462,70 €

DECIDE de reporter à nouveau le déficit d'investissement de **181 408,05 €** au compte 001 du Budget Primitif 2013,

DECIDE de reporter le déficit de fonctionnement de **16 462,70 €** au compte 002 du Budget Primitif 2013.

Délibération 2013-27

Budget annexe du service de l'assainissement - Compte de gestion 2012

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur PERIER, Maire,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de

développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2012 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération 2013-28

Budget annexe du service de l'assainissement - Budget primitif 2013

Madame JORE, Maire Adjoint délégué aux Finances, présente le budget primitif 2013 du Service de l'assainissement approuvé par la Commission des Finances du 11 mars dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif 2013 du Service de l'assainissement qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses,

* en section d'exploitation à	1 097 418 €
* en section d'investissement à	534 653 €

Délibération 2013-29

Budget annexe du Service de l'Eau - Compte administratif de l'exercice 2012

Madame JORE, Maire Adjoint délégué aux Finances, présente le compte administratif de l'exercice 2012 dressé par Monsieur PERIER, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

*** Dépenses :**

- Fonctionnement	562 066,48 €
- Investissement	148 016,36 €

*** Recettes :**

- Fonctionnement	515 606,56 €
- Investissement	140 855,95 €

ARRETE les résultats définitifs de l'exercice 2012 qui présentent :

- un déficit d'investissement de	7 160,41 €
- un déficit de fonctionnement de	46 459,92 €

DECIDE de reporter le déficit de fonctionnement de **46 459,82 €** sur l'exercice 2013

- en dépense de fonctionnement à l'article 002

DECIDE de reporter le déficit d'investissement de **7 160,41 €** sur l'exercice 2013

- en dépense d'investissement à l'article 001

Délibération 2013-30

Budget annexe du service de l'eau - Compte de gestion de l'exercice 2012

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur PERIER, Maire,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris la journée complémentaire ;

- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2012 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération 2013-31

Budget annexe du service de l'eau - Budget primitif 2013

Madame JORE, Maire Adjoint délégué aux Finances, présente le budget primitif 2013 du Service de l'Eau, approuvé par la Commission des Finances du 11 mars dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif 2013 du Service de l'eau qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses,

* en section d'exploitation à **700 280 €**

* en section d'investissement à **180 690 €**

Délibération 2013-32

Budget Principal - Vote des taux d'imposition

Madame JORE, Maire Adjoint déléguée aux Finances, informe le Conseil Municipal que le budget primitif 2013 a été préparé et validé par la Commission des Finances le 11 mars sans augmentation des taux d'imposition.

Cet argument est motivé par l'augmentation des tarifs des services d'Eau et d'Assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2013.

Délibération 2013-33

Budget Principal – Compte Administratif 2012

Madame JORE, Maire Adjoint délégué aux Finances, présente le compte administratif de l'exercice 2012 dressé par Monsieur PERIER, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

* Dépenses :	
- Fonctionnement	2 994 416,76 €
- Investissement	734 377,31 €
* Recettes :	
- Fonctionnement	3 819 257,72 €
- Investissement	1 011 956,57 €

ARRETE les résultats définitifs de l'exercice 2012 qui présentent :

- un excédent de fonctionnement de	824 840,96 €
- un excédent d'investissement de	277 579,26 €

Délibération 2013-34

Budget Principal - Compte de gestion de l'exercice 2012

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur PERIER, Maire,

- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,

- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris la journée complémentaire ;

- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2012 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération 2013-35

Budget Principal - Affectation des résultats de l'année 2012

Madame JORE, Maire Adjoint délégué aux Finances, rappelle les résultats de l'exercice 2012 du Budget Principal, à savoir un excédent de fonctionnement de **824 840,96 €** et un excédent d'investissement de **277 579,26 €**.

Sur proposition de la Commission des Finances en date du 11 mars dernier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de reporter l'excédent d'investissement de **277 579 €** sur l'exercice 2013 en recette d'investissement à l'article 001,

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement de **824 841 €** sur l'exercice 2013 :

- en recette d'investissement à l'article 1068-Excédent capitalisé pour **430 218 €**

- en recette de fonctionnement à l'article 002-Excédent reporté pour **394 623 €**

Délibération 2013-36

Budget Principal - Budget Primitif 2013

Madame JORE, Maire-adjoint chargé des Finances, présente le budget primitif 2013 approuvé par la Commission des Finances, lors de la séance du 11 mars dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le budget primitif 2013 qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses,

* en section d'exploitation à **3 860 473 €**

* en section d'investissement à **2 736 697 €**

Délibération 2013-37

Gestion de la dette – Annuité d'emprunt sur le contrat de prêt DEXIA n° MON175261CHF – Suspension de paiement des échéances :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1617-3,

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008 portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'assignation de la Banque DEXIA devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre en date du 31 janvier 2013,

Par sa mise en demeure du 11 octobre 2012, la commune de BREHAL a critiqué la vente par DEXIA de 6 emprunts structurés portant sur un montant de 6.224.925,07 euros et 2.117.506,36 francs suisses et avait laissé un délai fixé au 20 octobre 2012 pour permettre à la banque de lui faire des propositions de sortie négociée de ces contrats d'emprunts structurés.

Par courriel en date du 18 octobre 2012, DEXIA a indiqué à la commune de BREHAL qu'elle entendait répondre à cette mise en demeure dont elle ne partageait pas le contenu et a précisé être favorable au principe d'une réunion de discussions.

Depuis lors, DEXIA :

- a formulé à la commune de Bréhal une seule proposition de sortie coûteuse et partielle ne concernant que le seul contrat MPH266522EUR001 ;
- a refusé les dates de réunions proposées par la commune de Bréhal sous prétexte de difficultés d'agenda ;
- n'a pas répondu à la mise en demeure du 11 octobre 2012.

Parallèlement, Monsieur GISSLER (en sa qualité de médiateur pour les emprunts toxiques) a très opportunément repris contact avec la commune de BREHAL et lui a proposé d'intervenir, hors la présence des conseils financiers et juridiques de la commune de BREHAL, pour là aussi ne travailler que sur une proposition de solution partielle aux difficultés liées aux contrats d'emprunts structurés vendus par DEXIA.

Compte tenu du silence de DEXIA, des conditions imposées par M. GISSLER pour tenter une médiation et pour préserver ses intérêts, la commune de BREHAL a été contrainte d'assigner DEXIA devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en mettant en cause la validité des six contrats d'emprunts structurés numérotés 3001332701 (nouvellement numéroté MON175261CHF), MON197065CHF, MON205931CHF, MON205942CHF, MPH259658EUR et MPH266522EUR.

En conséquence et notamment parce que DEXIA a manqué à son devoir de mise en garde lors de la vente du contrat n° MON175261CHF, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- Procéder près le Comptable Public à une demande de suspension des échéances de paiement de l'emprunt DEXIA n° MON175261CHF souscrit le 30 août 2001 pour un montant de 1.500.000 francs français,

- Prendre un arrêté portant réquisition du Comptable Public de procéder au paiement de l'échéance de l'emprunt souscrit mais seulement à hauteur de la partie du capital et des intérêts inscrits au tableau d'amortissement du contrat de prêt DEXIA n° MON175261CHF, en l'occurrence :

Annuité du 1^{er} avril 2013

Amortissement	Intérêts	Montant versé
2 940,38 €	1 447,04 €	4 387,42 €

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le Maire à effectuer les démarches ci-dessus énoncées.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à :

- Procéder près le Comptable Public à une demande de suspension des échéances de paiement de l'emprunt souscrit auprès de DEXIA n° MON175261CHF souscrit le 30 août 2001 pour un montant de 1.500.000 francs français,
- Prendre un arrêté portant réquisition du Comptable Public de procéder au paiement de l'échéance de l'emprunt souscrit mais seulement à hauteur de la partie du capital et des intérêts inscrits au tableau d'amortissement du contrat de prêt DEXIA n° MON175261CHF, en l'occurrence :

Annuité du 1^{er} avril 2013

Amortissement	Intérêts	Montant versé
2 940,38 €	1 447,04 €	4 387,42 €

Délibération 2013-38

Gestion de la dette – Annuité d'emprunt sur le contrat de prêt DEXIA n° MON197065CHF – Suspension de paiement des échéances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1617-3,
Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008 portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'assignation de la Banque DEXIA devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre en date du 31 janvier 2013,

Par sa mise en demeure du 11 octobre 2012, la commune de BREHAL a critiqué la vente par DEXIA de 6 emprunts structurés portant sur un montant de 6.224.925,07 euros et 2.117.506,36 francs suisses et avait laissé un délai fixé au 20 octobre 2012 pour permettre à la banque de lui faire des propositions de sortie négociée de ces contrats d'emprunts structurés.

Par courriel en date du 18 octobre 2012, DEXIA a indiqué à la commune de BREHAL qu'elle entendait répondre à cette mise en demeure dont elle ne partageait pas le contenu et a précisé être favorable au principe d'une réunion de discussions.

Depuis lors, DEXIA :

- a formulé à la commune de Bréhal une seule proposition de sortie coûteuse et partielle ne concernant que le seul contrat MPH266522EUR001 ;

- a refusé les dates de réunions proposées par la commune de Bréhal sous prétexte de difficultés d'agenda ;
- n'a pas répondu à la mise en demeure du 11 octobre 2012.

Parallèlement, Monsieur GISSLER (en sa qualité de médiateur pour les emprunts toxiques) a très opportunément repris contact avec la commune de BREHAL et lui a proposé d'intervenir, hors la présence des conseils financiers et juridiques de la commune de BREHAL, pour là aussi ne travailler que sur une proposition de solution partielle aux difficultés liées aux contrats d'emprunts structurés vendus par DEXIA.

Compte tenu du silence de DEXIA, des conditions imposées par M. GISSLER pour tenter une médiation et pour préserver ses intérêts, la commune de BREHAL a été contrainte d'assigner DEXIA devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en mettant en cause la validité des six contrats d'emprunts structurés numérotés 3001332701 (nouvellement numéroté MON175261CHF), MON197065CHF, MON205931CHF, MON205942CHF, MPH259658EUR et MPH266522EUR.

En conséquence et notamment parce que DEXIA a manqué à son devoir de mise en garde lors de la vente du contrat n° MON197065CHF, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- Procéder près le Comptable Public à une demande de suspension des échéances de paiement de l'emprunt DEXIA n° MON197065CHF souscrit en 2002 pour un montant de 1 198 833,89 CHF
- Prendre un arrêté portant réquisition du Comptable Public de procéder au paiement de l'échéance de l'emprunt souscrit mais seulement à hauteur de la partie du capital et des intérêts inscrits au tableau d'amortissement du contrat de prêt DEXIA n° MON197065CHF, en l'occurrence :

Annuité du 1^{er} avril 2013

Amortissement	Intérêts	Montant versé
67 401,16 €	13 500,27 €	80 901,43 €

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le Maire à effectuer les démarches ci-dessus énoncées.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à :

- Procéder près le Comptable Public à une demande de suspension des échéances de paiement de l'emprunt souscrit auprès de DEXIA n° MON197065CHF souscrit en 2002 pour un montant de 1 198 833,89 CHF
- Prendre un arrêté portant réquisition du Comptable Public de procéder au paiement de l'échéance de l'emprunt souscrit mais seulement à hauteur de la partie du capital et des intérêts inscrits au tableau d'amortissement du contrat de prêt DEXIA n° MON197065CHF, en l'occurrence :

Annuité du 1^{er} avril 2013

Amortissement	Intérêts	Montant versé
67 401,16 €	13 500,27 €	80 901,43 €

Délibération 2013-39

Garantie pour le remboursement du prêt n° 0252644 de la SA HLM Coutances-Granville

La SA HLM Coutances-Granville a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt – Contrat n° 252644 – référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti à 44,49% par la commune de BREHAL.

Pour ce prêt, le réaménagement consiste en une réduction de la durée résiduelle, ramenée à 5 ans et une nouvelle date d'échéance fixée au 01/10/2013, sans autre modification des caractéristiques financières de ce prêt.

En conséquence, la commune de BREHAL est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement dudit prêt.

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

Vu les articles L 2251-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : La commune de BREHAL accorde sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé référencé en annexe 1, selon les conditions définie à l'article 3, contracté par la SA HLM Coutances-Granville auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré d'intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'ils auraient encourus au titre de l'emprunt réaménagé, la commune de BREHAL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe 1 ; Les caractéristiques modifiées s'appliquent au montant réaménagé du prêt référencé dans le tableau annexé, à la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : La commune de BREHAL s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir à l'avenant du réaménagement qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Délibération 2013-40

Garantie pour le remboursement du Prêt n° 412641 de la SA HLM Coutances-Granville

La SA HLM Coutances Granville a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt – contrat n°412641 –référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti à 100 % par la commune de Bréhal.

Pour ce prêt, le réaménagement consiste en une réduction de la durée résiduelle, ramenée à 5 ans et une nouvelle date d'échéance fixée au 01/04/2013, sans autre modification des caractéristiques financières de ce prêt.

En conséquence, la commune de Bréhal est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement dudit prêt.

La garantie de la commune de Bréhal est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu pour les communes les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du code civil

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : La commune de Bréhal accorde sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé référencé en annexe 1, selon les conditions définies à l'article 3, contracté par la SA HLM Coutances Granville auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursements anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre de l'emprunt réaménagé, la commune de Bréhal s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe 1.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent au montant réaménagé du prêt référencé dans le tableau annexé, à la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : La commune de Bréhal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise le maire à intervenir à l'avenant de réaménagement qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

URBANISME

Délibération 2013-41

Participation pour raccordement à l'égout – Modification de la délibération

Monsieur Jean-Luc ROBINE, Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme, rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 29 mai 2012 instaurant la participation pour l'assainissement collectif (PAC) en lieu et place de la participation pour le raccordement à l'égout.

Monsieur ROBINE, sur avis de la commission des Finances réunie le 11 mars dernier, informe le Conseil Municipal que le montant de la PAC, fixée à 1 000 €, ne reflète pas les engagements de la collectivité en matière de travaux d'assainissement et qu'il convient, par conséquent, d'augmenter cette participation d'urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc ROBINE, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la PAC pour les nouvelles constructions au 1^{er} avril 2013 à :

- Dans le cadre d'une construction individuelle : De 0 à 100 m² de surface de plancher : 1 000 € et 10 € par m² de surface de plancher supplémentaire.
- Dans le cadre de la construction de logements collectifs : 1 000 € par logement
- Autres cas : De 0 à 100 m² de surface de plancher : 1 000 € et 10 € par m² de surface de plancher supplémentaire.

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget annexe du service de l'Assainissement.

La présente délibération annule et remplace celle du 29 mai 2012.

Délibération 2013-42

Instauration d'une participation pour voiries et réseaux : Village Marigny

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 332-6-1-2o d), L 332-11-1 et L 332-11-2 qui régissent la PVR et autorise de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux de l'établissement ou de l'adaptation des réseaux qui leurs sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions,

Vu la délibération, en date du 27 juillet 2004, par laquelle le conseil municipal a instauré la participation pour voiries et réseaux sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que le permis de construire PC 05007612B0076, sollicité par Monsieur Jean-Paul ETARD, envisage la construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 95,96 m², village Marigny à Bréhal, nécessite des travaux d'extension et d'adaptation du réseau d'électricité, sans aménagements supplémentaires de la voirie existante, pour permettre un raccordement du projet au réseau électrique pour une puissance de 12 kVA monophasé,

Considérant qu'en application de l'arrêté du 17 juillet 2008, E.R.D.F prend à sa charge 40% du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté du 28 août 2007,

Considérant qu'il reste par conséquent à la charge de Monsieur Jean-Paul ETARD, 60% du montant total de l'extension et de l'adaptation du réseau électrique, sous maîtrise d'ouvrage d'E .R.D.F, estimé à 5 693,88€ HT,

Considérant que peuvent être exclus les terrains bâtis déjà desservis par le réseau d'électricité existant qui ne bénéficient pas de l'aménagement susvisés (article L 332-11-1 alinéa 4 du code de l'urbanisme),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la réalisation des travaux d'extension et d'adaptation du réseau électrique pour l'opération déterminée, dont le coût total estimé s'élève à 9 489,80€ HT. Ils correspondent aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	Coût des travaux
-Electricité	9 489,80 € HT

FIXE à 5 693,88€ HT la part d'extension et d'adaptation du réseau électrique mis à la charge des propriétaires fonciers.

PRECISE que les propriétés foncières concernées sont situées à 80 mètres de part et d'autre de la voie et qu'elles représentent uniquement l'emprise du projet.

FIXE le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 5,69 € HT.

DECIDE que les montants de participation dus par mètre de carré de terrain sont actualisés en fonction des actualisations ultérieures du barème de raccordement d'E.R.D.F.

Délibération 2013-43

Instauration d'une participation pour voiries et réseaux : 2bis & 2ter place du Commandant Godard

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 332-6-1-2o d), L 332-11-1 et L 332-11-2 qui régissent la PVR et autorise de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que

ceux de l'établissement ou de l'adaptation des réseaux qui leurs sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions,

Vu la délibération, en date du 27 juillet 2004, par laquelle le conseil municipal a instauré la participation pour voiries et réseaux sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que le permis de construire PC 05007612B0082, sollicité par Madame & Monsieur DELABARRE, envisage la construction de deux maisons d'habitation pour une surface de plancher totale de 158,29 m², 2bis & 2ter place du Commandant Godard à Bréhal, nécessite des travaux d'extension et d'adaptation du réseau d'électricité, sans aménagements supplémentaires de la voirie existante, pour permettre un raccordement du projet au réseau électrique pour une puissance de 12 kVA monophasé,

Considérant qu'en application de l'arrêté du 17 juillet 2008, E.R.D.F prend à sa charge 40% du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté du 28 août 2007,

Considérant qu'il reste par conséquent à la charge de Madame & Monsieur DELABARRE, 60% du montant total de l'extension et de l'adaptation du réseau électrique, sous maîtrise d'ouvrage d'E .R.D.F, estimé à 2 992,92€ HT,

Considérant que peuvent être exclus les terrains bâtis déjà desservis par le réseau d'électricité existant qui ne bénéficient pas de l'aménagement susvisés (article L 332-11-1 alinéa 4 du code de l'urbanisme),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal
AUTORISE la réalisation des travaux d'extension et d'adaptation du réseau électrique pour l'opération déterminée, dont le coût total estimé s'élève à 4 988,20€ HT. Ils correspondent aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	Coût des travaux
-Electricité	4 988,20 € HT

FIXE à 2 992,92€ HT la part d'extension et d'adaptation du réseau électrique mis à la charge des propriétaires fonciers.

PRECISE que les propriétés foncières concernées sont situées à 80 mètres de part et d'autre de la voie et qu'elles représentent uniquement l'emprise du projet.

FIXE le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 5,76 € HT.

DECIDE que les montants de participation dus par mètre de carré de terrain sont actualisés en fonction des actualisations ultérieures du barème de raccordement d'E.R.D.F.

Délibération 2013-44

Instauration d'une participation pour voiries et réseaux : 2 impasse des écoles

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 332-6-1-2o d), L 332-11-1 et L 332-11-2 qui régissent la PVR et autorise de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux de l'établissement ou de l'adaptation des réseaux qui leurs sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions,

Vu la délibération, en date du 27 juillet 2004, par laquelle le conseil municipal a instauré la participation pour voiries et réseaux sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que le permis de construire PC 05007612B0072, sollicité par Madame Nathalie COPPENS, envisage la construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 152,69 m², 2 impasse des écoles à Bréhal, nécessite des travaux d'extension et d'adaptation du réseau d'électricité, sans aménagements supplémentaires de la voirie existante, pour permettre un raccordement du projet au réseau électrique pour une puissance de 12 kVA monophasé,

Considérant qu'en application de l'arrêté du 17 juillet 2008, E.R.D.F prend à sa charge 40% du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté du 28 août 2007,

Considérant qu'il reste par conséquent à la charge de Madame Nathalie COPPENS, 60% du montant total de l'extension et de l'adaptation du réseau électrique, sous maîtrise d'ouvrage d'E .R.D.F, estimé à 2 486,49€ HT,

Considérant que peuvent être exclus les terrains bâtis déjà desservis par le réseau d'électricité existant qui ne bénéficient pas de l'aménagement susvisés (article L 332-11-1 alinéa 4 du code de l'urbanisme),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal
AUTORISE la réalisation des travaux d'extension et d'adaptation du réseau électrique pour l'opération déterminée, dont le coût total estimé s'élève à 4 144,15€ HT. Ils correspondent aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	Coût des travaux
-Electricité	4 144,15 € HT

FIXE à 2 486,49€ HT la part d'extension et d'adaptation du réseau électrique mis à la charge des propriétaires fonciers.

PRECISE que les propriétés foncières concernées sont situées à 80 mètres de part et d'autre de la voie et qu'elles représentent uniquement l'emprise du projet.

FIXE le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 3,34 € HT.

DECIDE que les montants de participation dus par mètre de carré de terrain sont actualisés en fonction des actualisations ultérieures du barème de raccordement d'E.R.D.F.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 2013-45

Dénomination du gymnase communal

Entendu l'exposé de Monsieur Bernard DEMELUN, Maire Adjoint délégué à l'Environnement et au Cadre de Vie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de reporter la question au prochain conseil municipal.

Délibération 2013-46

Adhésion à la fourrière « Passerelles pour l'emploi »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une convention d'adhésion relative à la concession du service de fourrière avec l'association Passerelles pour l'Emploi » dont le siège social se situe 25 Place Patton à Avranches.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'association Passerelles pour l'Emploi dans le cadre du service de fourrière,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 05 minutes.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Jules PERIER

Jean-Luc ROBINE

Les présentes délibérations sont transmises à la Sous-Préfecture de Coutances au titre du contrôle de légalité. Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Les décisions ainsi prises, qu'elles soient expresse ou implicite, pourront elles-mêmes être déférées à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.